

Chapitre de la note Copernic, éditée chez Syllepse, "DERIVES SECURITAIRES DANS LES QUARTIERS POPULAIRES", décembre 2006 (ouvrage collectif)

LA CHAÎNE PENALE ou COMMENT la JUSTICE AMPLIFIE la SEGREGATION SOCIALE

E Sire-Marin, magistrat, co-présidente de la Fondation Copernic, membre du CC de la LDH

Le but de la justice est non seulement de trancher des conflits privés, de sanctionner l'irrespect des interdits pénaux, de préserver les libertés individuelles (art 64 de la constitution) en contrôlant les initiatives policières, mais aussi de maintenir la paix sociale, en produisant des décisions acceptées par ceux qui en sont l'objet. A cette fin, des règles procédurales organisent le procès, afin qu'il soit équitable et ait lieu dans un délai raisonnable comme l'exigent les textes internationaux (CEDH : convention européenne des droits de l'homme, pacte des droits civils et politiques, conventions bilatérales sur l'entraide judiciaire...).

Ces règles de procédure sont notamment le principe du contradictoire (droits de la défense), la présomption d'innocence, la loyauté des preuves, la publicité des débats, la motivation et collégialité des décisions, double degré de juridiction (le droit d'appel).

Mais ces principes ralentissent bien évidemment la production de décisions judiciaires, la rendent aléatoire et plutôt artisanale.

I Police/ justice, une production industrielle de sanctions:

La justice pénale est débordée (plus de 5 millions de procédures en 2002), notamment parce *qu'il n'existe pratiquement pas dans notre société d'autre manière de résoudre un conflit et de réparer un préjudice causé à une victime que la plainte pénale.*

Même lorsqu'une médiation familiale, ou une conciliation à la mairie, ou un simple procès civil sont les solutions les plus adaptées à la résolution d'un litige (divorce, litiges commerciaux, troubles de voisinage), l'absence d'un système de conciliation accepté par tout le corps social, ainsi que l'idéologie victimaire entraînent d'innombrables plaintes pénales auxquelles doit répondre la machine judiciaire, tel un marteau pilon frappant sur une mouche.

Il existe donc une nécessité impérieuse pour la justice pénale de produire toujours plus de décisions, nécessité à laquelle s'ajoute, dans le cadre politique actuelle de la "tolérance zéro" l'obligation de produire des sanctions d'emprisonnement. La justice est non seulement le lieu de la pénalisation des conflits sociaux, mais elle aussi l'unique réponse à la demande sociale de résolution des conflits.

Ainsi, le Ministère de la justice, a progressivement intégré dans la fonction de juger des exigences gestionnaires, fondées sur la culture du rendement et du résultat, totalement étrangères aux objectifs d'un service public judiciaire, dont la fonction est d'apaiser et de résoudre les conflits et de garantir les libertés.

Des valeurs topiques de l'entreprise ont été introduites dans la justice (concentration des juridictions, standardisation des décisions, mesure purement quantitative de l'activité judiciaire, automaticité des sanctions), combinant l'obsession gestionnaire avec l'idéologie sécuritaire.

L'automatisation de la répression pénale:

Le concept de chaîne pénale, selon lequel la police et la justice ne sont en définitive qu'une seule usine à interpellier les délinquants, à les juger et à les punir, résulte de cette immixtion dans la justice des paradigmes de la concurrence économique, nécessitant résultats, vitesse et mécanisation des décisions. L'objectif est la recherche du risque zéro quant à la prévention de la délinquance, la détention provisoire et la récidive. La peine n'a plus d'autre sens que celui de contenir et d'éliminer des populations à risques, en état de grande fragilité sociale (chômeurs, jeunes des banlieues...); les autres objectifs de la sanction pénale, dont la réinsertion du condamné, sont donc totalement oubliés.

La justice est intégrée dans une chaîne de production de sanctions, selon une *circulaire de N Sarkozy du 4 février 2004 adressée aux directeurs des services de police départementaux* : "il vous appartiendra, dans le cadre de réunions avec le parquet, d'attirer l'attention des magistrats sur les cas où les poursuites pénales seaient insuffisantes ou inappropriées". En pratique, cela signifie que, désormais, des réunions hebdomadaires entre la hiérarchie policière et le Procureur de

la République se tiennent pour faire le bilan de l'orientation des affaires pénales récentes, réunions à la suite desquelles les magistrats du parquet se font admonester par leur Procureur, lorsque les policiers trouvent qu'ils n'ont pas assez requis de mesures de détention provisoire ou de peines d'emprisonnement.

La police est donc devenue l'autorité de contrôle de la police, et non l'inverse, comme l'exigent les principes démocratiques.

Dans une réelle démocratie, c'est la justice qui doit surveiller de façon effective les initiatives policières, afin de sauvegarder les libertés; c'est même ce qui distingue l'état de droit de l'état policier!

Outre cette conception renversante de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, la chaîne pénale fonctionne au sein d'une vaste entreprise répressive, dans laquelle les situations individuelles, et leur complexité, ne bénéficient plus d'un traitement singulier (principe de la personnalisation des peines).

L'objectif est au contraire la production du plus grand nombre possible de condamnations pénales (plus d'1 million par an dont 380 000 peines correctionnelles), et le plus vite possible, selon la méthode du "traitement en temps réel", généralisée à toutes les juridictions de France par une circulaire du Garde des Sceaux du 9 mai 2001, après avoir été inventée à Bobigny, qui est, comme on le sait, le tribunal dont le fonctionnement est le plus calamiteux de France!

Cette circulaire enjoint aux magistrats du parquet de donner des réponses pénales immédiates, "en temps réel", concernant les personnes en garde à vue, pour les délits de voie publique (vols, violences, outrages à agents), et particulièrement pour les mineurs, pour lesquelles la réponse pénale doit être "systématique" (page 10), alors que le juge des enfants peut tout à fait répondre, par une mesure d'assistance éducative, à un petit délit, de manière tout à fait efficace.

En 5 minutes, le substitut du procureur, casque sur les oreilles, décide par exemple de déférer quelqu'un en comparution immédiate, sans lire la procédure, en se fiant uniquement aux informations qui lui sont données au téléphone par la police. Au cours de la journée, ce même magistrat orientera plus de 50 affaires pénales vers le juge d'instruction, les comparutions immédiates ou donnera l'ordre à la police de relâcher les personnes.

On comprend que la seule relation de l'affaire par un policier, dans un temps extrêmement bref, alors que le magistrat du parquet doit absolument prendre une décision, avec le risque d'être désavoué par son Procureur si la police ne le trouve pas assez répressif, ait entraîné un tentaculaire développement des procédures de "comparution immédiate". Cette manière expéditive de juger est à l'origine de l'augmentation de 38% des détentions provisoires entre 2001 et 2004 et des courtes peines d'emprisonnement ferme¹, est l'expression même de cette volonté de gérer, de façon expéditive, des stocks et des flux, au détriment de l'adaptation de la décision à la situation individuelle. Dans la dictature de l'instant des comparutions immédiates, la réinsertion du condamné et son avenir personnel, ne sont plus envisagées. La gestion "en temps réel" qui a gagné le monde judiciaire, prive en réalité les magistrats de leur liberté de décision car ils sont encadrés entre la pression policière, et l'obligation de statuer le plus vite possible pour écouler le stock de l'audience.

L'inflation carcérale (le nombre de détenus a augmenté d'un tiers en 4 ans)² est le produit direct de cette "politique pénale" d'abattage des parquets, qui a remplacé l'utilisation mesurée de "l'action publique" et le principe d'opportunité des poursuites.

Pour la police, des objectifs chiffrés sont fixés par le ministère de l'intérieur concernant l'augmentation des gardes à vue, des expulsions d'étrangers, et des affaires traitées. Cette pression de la statistique a pour effet d'orienter l'action policière vers les incivilités et la petite délinquance de voie publique (cf l'augmentation des délits d'outrages et rébellions), au détriment de l'élucidation des affaires de délinquance complexe et organisée (trafics de stupéfiants, délinquance économique ou écologique, droit pénal du travail et des affaires).

Pour la justice, le traitement de masse des contentieux civils et pénaux, appelés "contentieux de masse", impose le formatage des décisions judiciaires: de nombreux contentieux font l'objet de jugements pré-imprimés (crédits, loyers et expulsions, divorces, tribunal de police ou correctionnel), et non motivés, rendus après quelques minutes d'audition des intéressés (15 mn pour la tutelle d'un vieillard, le placement d'un enfant, ou pour une courte peine d'emprisonnement ferme). La standardisation des jugements n'est pas seulement formelle; les condamnations elles-mêmes sont de plus en plus souvent appuyées sur des barèmes pour les contraventions, l'indemnisation des préjudices corporels des accidents de la route et les pensions alimentaires des divorces.

Le projet de loi actuellement débattu au parlement visant à punir systématiquement les récidivistes de peines de

¹ Un tiers des personnes incarcérées sont condamnées à des peines d'emprisonnement inférieures à un an pour des délits contre les biens (vols), ou en matière de stupéfiants, selon les statistiques du ministère de la justice au 1^{er} janvier 2004. La France (presque 100 détenus sur 100 000 habitants) a plus de détenus par habitants que la Grèce ou le Turquie.

² Pour 46 000 places de prison, il y avait 42 000 détenus en décembre 2000, et 64 000 en juillet 2004

prison ferme participe de cette automatisation de la justice, comme aux Etats-Unis. Ainsi un vol de portable en récidive pourrait entraîner 3 ans de prison, avec mandat de dépôt à l'audience. En 1^{ère} lecture, l'assemblée nationale avait envisagé que les délinquants sexuels soient affligés d'un bracelet électronique, même après avoir purgé leur peine, ce qui transforme les actuelles sanctions pénales en peines perpétuelles

L'exemple américain atteste pourtant de l'effet immédiat des peines automatiques, enlevant tout pouvoir d'appréciation au juge, sur la surpopulation carcérale:

Depuis la réforme du jugement en 1984, les juges fédéraux doivent se référer à un tableau des condamnations (US sentencing Commission Guidelines) en affectant des points selon les circonstances de l'infraction pour chaque crime ou délit, sans aucune possibilité, comme en France, de réduire la sanction. Le résultat est un taux de détention parmi les plus élevés de la planète (709 détenus pour 100 000 habitants contre 100 pour la France).

II les logiques de la chaîne pénale: la disparition du procès et la délégitimation des professionnels

Dans cette logique de "chaîne pénale", le juge indépendant est source d'aléa, et de lenteur, car le respect des droits de la défense et des principes de la procédure pénale peuvent par exemple entraîner l'annulation d'une procédure, et la mise en liberté d'un prévenu.

L'avocat et le juge professionnel, au statut indépendant, sont neutralisés de deux manières dans les dernières réformes de procédure pénale:

- Soit les pouvoirs du juge sont transférés au Procureur: **Le juge et l'avocat deviennent alors des outsiders de la procédure pénale, écrasés par l'hypertrophie des pouvoirs du parquet,** .

- Soit, les professionnels de la justice sont remplacés par des supplétifs (délégués du procureurs, juges de proximité, maire...). **C'est une logique de délégitimation des professionnels**

Un parquet tout puissant, qui poursuit et qui juge sur initiative policière

Les lois sécuritaires votées depuis 2002 neutralisent le pouvoir d'appréciation du juge du siège indépendant et **augmentent de manière considérable les pouvoirs de la police et du parquet**, autorités hiérarchisées soumises aux injonctions de l'exécutif en matière de poursuites pénales.

De nouvelles compétences sont attribuées au parquet pour le jugement "à délai rapproché" des mineurs et de détention provisoire, (loi Perben 1 du 9 septembre 2002): désormais, lorsqu'un juge remet une personne en liberté, elle peut être maintenue en détention provisoire si le Procureur fait appel de cette décision. La détention devient la règle et la liberté l'exception.

La loi Perben 2 du 9 mars 2004 (Qui modifie les articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale) permet aux policiers, sous prétexte de vol en bande organisée (qui peut, en pratique, être un vol de cyclomoteur par 3 lycéens) de garder à vue une personne pendant 4 jours (au lieu de 2; des perquisitions sont possibles pendant cette phase d'enquête policière, au domicile d'une personne, sans son consentement, sans aucun contrôle réel d'un juge sur ces graves atteintes aux libertés.. Il en est de même en matière d'écoutes téléphoniques, et d'"infiltrations"(emploi d'indicateurs)

L'application d'une logique managériale à la justice a pour conséquence l'élimination de l'espace du procès, afin de gagner du temps dans la procédure et d'économiser des locaux et du personnel. Il faut rationaliser l'appareil de production judiciaire, qui mobilise, pour une seule audience correctionnelle, 3 juges, 1 procureur, un greffier, une vingtaine d'avocats et une salle d'audience.

On a donc remplacé ce lourd investissement dans la recherche de la vérité par un équipement léger d'affirmation de la culpabilité: le trait commun des nouvelles procédures pénales (composition pénale et "plaider coupable") est de supprimer les audiences correctionnelles pour donner à un seul magistrat (le procureur), le pouvoir de poursuivre, et de juger les personnes soupçonnées.

Avec la composition pénale et le "plaider coupable", le parquet acquiert même la fonction de juger, alors qu'il n'était jusqu'ici qu'une autorité de poursuite.

L'atteinte à la séparation des pouvoirs est tout à fait inédite, d'autant que le parquet reçoit des injonctions du Garde des Sceaux dans le procès pénal, donc du pouvoir exécutif. Avec le traitement en temps réel, le parquet orientait les procédures, et les sanctions, désormais il les prononce directement.

La composition pénale, créée par une loi du 23 juin 1999 a été étendue par la loi du 9 mars 2004, dite "criminalité

organisée”, à tous les délits punis d’une peine de 5 ans d’emprisonnement, c’est à dire la majorité des affaires correctionnelles. Elle consiste à faire prononcer une peine (un travail d’intérêt général, une suspension de permis de conduire, de chasser, une amende...) par un “délégué du procureur”; la plupart sont d’anciens gendarmes ou des policiers en retraite désignés sans aucune garantie de compétence, par le parquet local. Cette peine est désormais inscrite au casier judiciaire.

Comme le relevait un rapport très critique du CNB (conseil national des barreaux) en 2001, les avocats sont rarement présents lors de ces procédures, dans lesquelles le débat sur la culpabilité est lui aussi largement absent, au profit du seul prononcé de la peine. La peine est “négociée” entre la victime et le parquet, sans grands égards pour la présomption d’innocence.

Beaucoup de petites infractions, qui étaient auparavant classées par le parquet, sont désormais traitées par la composition pénale, qui a fait gonfler le chiffres des condamnations.

Le “plaider coupable”, c’est à dire la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) créée par la loi Perben 2 du 9 mars 2004 sur la criminalité organisée”, institue une négociation de la peine avec le parquet. *Pour les délits punis d’une peine maximum de 5 ans d’emprisonnement, c’est à dire la plupart des délits jugés en correctionnelle (du vol à l’abus de biens sociaux ou à l’accident mortel du travail), le parquet pourra contourner le recours au tribunal en proposant dès la garde à vue une sanction fixée selon un barème, sans que l’avocat ait à ce stade accès au dossier.*

Saisi par la police, le procureur propose directement une peine qui peut aller jusqu’à 1 an d’emprisonnement, sans passer par la case jugement; le juge homologuera en bout de chaîne l’accord des parties.

La concentration des deux fonctions de poursuite et de jugement entre les mains du parquet, si elle contraire à tous les principes du droit pénal, est une rationalisation des tâches qui sera d’une redoutable efficacité: économies budgétaires, prévisibilité des décisions, rentabilité du temps judiciaire...La logique ultime de la culture du résultat dans le champ judiciaire est donc bien la suppression de l’espace du procès et de la fonction de juger afin d’écouler au plus vite les stocks d’affaires.

Au tribunal de grande instance de Créteil par exemple, les deux procédures dite de “3^{ème} voie”, que sont la composition pénale et le “plaider coupable” représenteront, en 2005, un tiers de l’ensemble des décisions correctionnelles (8000 par an), qui seront donc rendues sans véritable procès.

Dans certains tribunaux, les infractions au droit du travail seront jugées désormais en “plaider coupable”, ce qui présente pour les employeurs, l’avantage de la discrétion, loin de l’audience publique. En outre, les premières expériences de “plaider coupable” montrent que la peine “proposée” par le parquet est parfois supérieure à celle que prononcerait dans la même affaire un tribunal correctionnel! Cette nouvelle procédure n’est donc pas du tout un gage de clémence de la justice pour celui qui avoue son méfait.

Ainsi, aux Etats unis, dans 90% des cas, les peines sont prononcées de cette façon. Les américains sont condamnés de façon rapide et économique, non pas pour ce qu’ils ont commis, mais pour ce qu’ils négocient avec le parquet. En revanche, ce système remplit les prisons, (2 millions de prisonniers), notamment de jeunes noirs: Ils représentent la moitié de la population incarcérée, alors qu’ils ne sont que 13 % de la population américaine.

La délégitimation des professionnels:

Dans toutes les réformes récentes, qu’il s’agisse des magistrats, des officiers de police judiciaire ou des personnels éducatifs, les professionnels sont écartés au profit de supplétifs; il est en effet sans doute plus difficile de convaincre des professionnels expérimentés de l’efficacité des recettes magiques du tout sécuritaire, que de les faire appliquer par un personnel temporaire, recruté essentiellement parmi les anciens policiers.

Qu’il s’agisse des délégués du procureur, pour les compositions pénales (cf supra) ou des juges de proximité, la défiance à l’égard des professionnels de l’éducatif et de la justice s’exprime par exemple par le recrutement de notables sans garantie d’indépendance.

Prévue par la loi Perben 1 du 9 septembre 2002, l’arrivée massive d’ici 2006 des 3300 juges de proximités (ils représenteront le 1/3 de la magistrature) correspond à une volonté de remplacer l’application du droit par “le bon sens” pour les litiges de “la France d’en bas”. Depuis la loi du 26 janvier 2005, ils pourront siéger aux audiences correctionnelles en qualité d’assesseurs, ce qui risque, au vu de leur recrutement, de durcir encore les peines prononcées. Beaucoup de ces supplétifs sont en effet retraités de la police ou de la gendarmerie, juristes d’entreprises, ou huissiers. Il ne bénéficient que de quelques semaines de formation, tandis que les magistrats professionnels

sont formés pendant plus de 2 ans.

Il est à craindre notamment que les juges de proximité soient sensibles à la nécessité de créer une **“chaîne civile”** garantissant aux bailleurs et aux sociétés de crédit une plus grande sécurité juridique, grâce à des barèmes de condamnations civiles.

L'extension des compétences des juges de proximité aux litiges d'un montant de 4000 euros (3 mois de SMIC) par semble démontrer que ce nouveau juge, sans statut et sans formation, est une sorte de cheval de troie, destiné à terme à contourner les juges d'instance et leur jurisprudence un peu trop aléatoire pour les créanciers institutionnels.

Depuis quelques années, les officiers de police judiciaires sont remplacés par la police de proximité:

Les enquêtes pénales complexes (affaires financières, affaires graves concernant les mineurs, trafics de stupéfiants...) doivent être confiées à des policiers spécialisés, et expérimentés.

La qualité d'officier de police judiciaire était jusqu'ici un gage de compétence et permettait aux juges d'instruction de travailler en toute sécurité juridique avec ces enquêteurs. La réorganisation de la police, sur des critères de rendement et de résultat, s'est accompagnée de l'extension de la qualité d'OPJ à de nombreux agents de police³. La police judiciaire chargée des investigations pénales a été diluée dans la police administrative chargée du maintien de l'ordre. Il en a résulté une réelle perte de qualité du travail d'enquête, qui est illustrée par la baisse importante du taux d'élucidation des affaires.

La nature même du travail policier s'est transformée sous la contrainte de la culture du résultat:

Ainsi les brigades des mineurs, spécialisées et formées, qui connaissaient les familles où les enfants étaient réellement en danger ont été remplacées dans les quartiers par les BAC (brigades anti criminalité). Les BAC font des contrôles d'identité à la pelle, ce qui génère du chiffre d'infractions constatées, usage de cannabis, port d'arme, c'est à dire de couteaux, séjours irréguliers d'étrangers, outrages et rébellions, en revanche il n'est pas certain que les mineurs en danger dans leur famille soient véritablement protégés.

Le maire est institué coordonnateur de la politique de prévention de la délinquance, disqualifiant les éducateurs de prévention spécialisée:

Déjà, la loi Perben 2 sur la criminalité organisée, oblige le procureur à informer le maire des décisions de justice, civiles ou pénales, et même des infractions commises dans la commune.

On voit se dessiner une figure du maire comme autorité para-judiciaire, sorte de procureur municipal, qui deviendra comptable auprès de ses électeurs des poursuites pénales que ses signalements ont permis d'engager : Un projet de loi sur la prévention de la délinquance prévoyait en 2004 que le maire deviendrait destinataire de nombreuses informations nominatives sur les difficultés des familles de sa commune. Alors qu'il n'est pas lui-même tenu au secret professionnel, le maire disposerait des listes des personnes dont les enfants sont en difficulté scolaire, éducative, ou dont la C.A.F considère qu'elles gèrent mal leurs prestations.

Le partage du secret professionnel entre les travailleurs sociaux et les municipalités permettrait aux maires de saisir directement le procureur de la république pour sanctionner et éloigner ces “mauvaises familles” de leur commune.

La mobilisation des travailleurs sociaux a permis d'éviter le vote de ce projet de loi, mais l'exemple des municipalités de Vitry le François ou d'Orléans démontre que, pour des raisons électoralistes, certains maires sont tentés de créer des fichiers à partir des informations nominatives confidentielles recueillies par le secteur social sur les familles, afin de répartir la population en difficulté sur le territoire municipal, dans une logique ségrégative et communautariste.

*En 2005, le **rapport BENISTI** (du nom du député UMP du Val de Marne ayant dirigé ce groupe de travail parlementaire), revient à nouveau sur “la prévention de la délinquance”. Comme le précédent projet de loi, il assimile prévention de la délinquance et répression des classes dangereuses, et surtout celles issues de l'immigration:*

Décrivant le parcours de la naissance à sa majorité du jeune délinquant type, ce rapport, écrit par un élu de la République, expose notamment que “les parents d'origine étrangère devront s'obliger à parler le français dans leur foyer pour habituer les enfants entre 1 et 3 ans à n'avoir que cette langue pour s'exprimer.

Mais si elles (les mères) sentent dans certains cas des réticences de la part des pères, qui exigent souvent le parler patois du pays à la maison, elles seront dissuadées de le faire. Il faut alors engager des actions en direction du père pour l'inciter dans cette direction”.

Ainsi, le lien est fait entre la pratique de la langue et les “prémices de déviance”, entre l'origine étrangère de la famille et la délinquance, dans l'affirmation tout à fait assumée d'un colonialisme digne des manuels d'histoire du 19^{ème} siècle.

³ loi d'orientation relative à la sécurité du 21 janvier 1995

[III] La production de ségrégation sociale par la chaîne pénale:

Lorsque la prison remplace l'usine: La population pénale, un prolétariat au chômage et désocialisé.

Il suffit d'entrer dans une salle d'audience correctionnelle pour mesurer que la pauvreté et l'exclusion caractérisent les personnes jugées par les tribunaux, comme l'attestent le film de Depardon, "10^{ème} chambre, instants d'audience", tourné en 2004, ou le rapport 2004 de la Cimade de Montpellier, qui a assisté pendant 4 mois aux audiences du tribunal correctionnel et au jugement de 580 affaires.

L'une des preuves que la justice pénale concerne essentiellement les pauvres est que 2/3 des condamnés bénéficient d'un avocat gratuit de l'aide juridictionnelle (accordée si les revenus mensuels sont inférieurs à 800 euros)⁴:

Outre l'appartenance aux couches les plus démunies de la population, les personnes emprisonnées cumulent les handicaps tels que l'illettrisme, l'alcoolisme, la toxicomanie, la maladie mentale, le chômage... A l'exclusion économique s'ajoute l'exclusion sociale. C'est sans doute pourquoi les béotiens du monde judiciaire ressentent tous cette impression d'être plongés dans un monde kafkaïen dès leur entrée dans une salle d'audience: L'incompréhension de la règle pénale est souvent totale de la part du prévenu, le monologue du président rend pitoyable les réponses murmurées du mis en cause, de plus en plus souvent enfermé dans une sorte de cage de verre lors des comparutions immédiates, et totalement hébété par 2 jours de garde à vue.

La logique de l'économie de survie dans certains quartiers fait alors exploser le sens du droit pénal:

Le RMIste qui achète à un copain une carte téléphonique à moitié prix se retrouve condamné en correctionnelle pour complicité d'escroquerie, la mère de famille qui achète à 30 euros chez une voisine des chaussures de sport à ses enfants comparait pour recel... Sans compter l'étranger sans papiers ou demandeur d'asile, auquel la loi interdit de travailler et qui est poursuivi pour vol de nourriture ou de vêtements.

Dostoïewsky disait que l'état d'une démocratie se mesurait à l'état de ses prisons.

Que faut-il donc penser de l'état de la démocratie en France lorsque 2 rapports parlementaires en 2001 et 2002, ainsi que 2 rapports 2002 et 2004 du comité européen de prévention contre la torture (ONU) ont décrit la promiscuité et la saleté des maisons d'arrêt française? 3 détenus s'entassent dans chaque cellule de 9 m², presque toujours issus du prolétariat désalarié, ou du salariat désocialisé...

Ceux qui, dehors, étaient sans travail, sans soins, sans formation ni qualification, ceux qui dérivaient vers la folie, la toxicomanie ou l'alcoolisme sont dans les prisons de la République. Les prisons débordent, avec pour certaines un taux d'occupation de plus de 200% (Orléans, Toulon, Loos les Lille...); l'administration pénitentiaire a même envisagé, lors d'une réunion avec les syndicats le 27 mai 2004, d'installer des ALGECO, ces préfabriqués de chantier, dans les cours, pour y entasser des détenus!⁵

La durée moyenne des peines a doublé en 10 ans (elle est passée de 4 à 8 mois d'emprisonnement), ainsi que le nombre de mineurs incarcérés. Ces seuls chiffres montrent l'inefficacité totale de l'emprisonnement quant à la prévention de la délinquance: plus on incarcère, plus il y a de délinquants !

30% des personnes incarcérées sont des délinquants sexuels, qu'il faudrait soigner, de l'exhibitionniste au violeur. 2 personnes détenues sur 3 ont des problèmes psychiatriques et on se suicide 7 fois plus en prison qu'en liberté. Les 3/4 des 422 000 personnes condamnées chaque année pour des délits (et 3200 pour des crimes) ont moins de 45 ans, et le 1/5^{ème} sont des étrangers.

On est frappé, lorsqu'on exerce des fonctions pénales, du caractère tragique des vies des personnes jugées, avec leurs cortèges de deuils, de suicide ou d'abandon des parents, de familles disloquées, de violences physiques graves subies pendant l'enfance;

Les 2/3 des détenus sont issus de famille de plus 3 enfants et un sur 7 est parti de chez lui avant 15 ans. Les 3/4 ont quitté l'école avant 18 ans.

C'est ainsi que dans une période où 10% de la population est au chômage, la prison a une fonction asilaire, mais aussi un rôle économique.

Une fonction asilaire, car elle héberge et relègue des milliers d'exclus, que les secteurs sociaux ou de soins psychiatriques ne peuvent plus prendre en charge. Une fonction économique, car cette armée de chômeurs, qui était au 19^{ème} siècle une armée de prolétaires employés dans l'industrie, est devenue une matière première indispensable pour fournir des débouchés au nouveau marché de la surveillance et de la punition.

⁴ sur 362 000 condamnations en 2001, 240 000 décisions d'aide juridictionnelle totale ou partielle

⁵ 25 000 détenus en 1975, 64 000 en 2004, 120 000 en 2025?

L'amplification des inégalités sociales par le droit pénal:

Loi Sécurité Quotidienne du 15 novembre 2001: le retour du délit de mendicité

Disparu au 20^{ème} siècle, ce délit du code pénal napoléonien est réinstauré par la transformation de la contravention de fraude au transport en commun en délit: 6 mois d'emprisonnement ferme sont encourus lors de la 11ème contravention relevée dans le délai d'un an. 2000 condamnations ont été prononcées en 2003, dont certaines de 3 à 4 mois ferme et de 200 à 900 euros d'amende. Ainsi en 2004 à Lyon, un handicapé SDF s'est vu condamné à 2 mois d'emprisonnement ferme, 300 euros d'amende et 200 euros de frais de justice, soit la totalité de son allocation mensuelle d'adulte handicapé.

Loi Sécurité intérieure du 18 mars 2003: les victimes de la misère deviennent des coupables.

Au lieu de prévenir la prostitution et de lutter contre le proxénétisme, le législateur sécuritaire sanctionne les prostituées (racolage passif, 2 mois emprisonnement encourus), et pénalisent les S.D.F qui mendient en compagnie d'un chien (mendicité agressive, 6 mois emprisonnement encourus).

C'est la même chose pour les jeunes stationnant dans les entrées d'immeubles (2 mois d'emprisonnement): S'ils agressent ou menacent quelqu'un, le délit de coups et blessures volontaires (de 1 à 3 ans d'emprisonnement encourus) permettait déjà de les sanctionner. Mais ce qui est pénalisé désormais, pour ces groupes sociaux, c'est le fait d'exister, d'être là. L'objectif est que les espaces publics soient "nettoyés" de la misère ou de la souffrance visibles. On ne peut trouver d'autre explication que celle-ci à la création du nouveau délit de "parloir sauvage": parler d'un trottoir à un prisonnier se trouvant à la fenêtre de sa cellule fait risquer un an de prison!

Le plus grave est sans doute, dans ce marquage social, la stigmatisation des gens du voyage comme potentiellement délinquants, comme si le génocide des tziganes n'avait laissé aucune trace dans la mémoire de nos gouvernants. Désormais, si des nomades s'installent sur un terrain non autorisé, c'est cette seule présence qui est punie d'un an d'emprisonnement, et non pas les dégradations éventuellement commises, le délit de dégradations volontaires existant pourtant déjà au nombre des 13 000 infractions du code pénal (!).

L'enjeu économique de la chaîne pénale, la création d'emplois pour "l'industrie de la punition"

Selon l'excellente expression de Niels Christie⁶, le champ judiciaire s'est ouvert aux entreprises privées, en leur permettant d'investir dans "l'industrie de la punition".

En amont de la répression pénale, la police et les entreprises de sécurité représentent en France un vaste bassin d'emplois (400 000), en croissance constante, puisque 14 000 policiers et gendarmes vont encore être recrutés d'ici 2007.

En aval, l'administration pénitentiaire est un marché considérable qui s'ouvre aux entreprises privées: Le montant des sommes engagées pour la construction de 28 nouvelles prisons d'ici 2007 s'élève à 1,3 milliards d'euros. Qu'il s'agisse de la construction de commissariats, de gendarmeries (une centaine d'ici 2007), de centres fermés pour mineurs (600 places) ou de prisons, les lois de programmation pour la sécurité intérieure et pour la justice prévoient des dérogations aux procédures d'appels d'offres des marchés publics, qui permettront aux grands groupes de travaux publics d'investir dans l'industrie carcérale.

Il est certain que toutes les nouvelles infractions de la loi Sarkozy de mars 2003, stigmatisant les comportements "dérangeants", ne pourront que remplir encore plus les prisons de la misère, selon l'expression de Loïc Wacquant Aux Etats-Unis, le secteur pénitentiaire est le 3^{ème} employeur du pays (700 000 salariés), après les deux géants du travail temporaire, Manpower et Kelly services⁷... Si dans le pays minier du Kentucky de l'Est de l'Amérique, les prisons remplacent l'exploitation déficitaire du charbon, certaines villes du Nord de la France pourraient bien, elles aussi, substituer des emplois de contention aux anciens carreaux de mines.

⁶ Niels Christie, l'industrie de la punition, éditions Autrement

⁷ Niels Christie, ibid

